

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n°40 Arrté du 28 mars 1925 accordant ou sieur Haimoudi Hamed la concession en toute propriété dun lof de terram sis au pla teau de Djibouti et immatriculée au foncier de la coionie sous le n° 46,,....

n°40

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 28 mars 1925
Numéro JO n° 340 du 31/03/1925	Date du numéro 31 mars 1925

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Le Vu l'ordonnance organque du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie,par Vu le décret du 1 mars 1809 portant organisation de la propriété foncière la Côte française des Somalis

vu, l'arrèlé du 29 mai 1956, accordant 'monsieur hamoudi Hamed la concession provisoire du lot n° 77, du plan cadastral de Djibouti

Vu le décret du 29 juillet 1824 déterminent le régime des terres dormanilales à la Côte

Vul'arrêté du 11 juillet 1924 portant reéor ganisation de fa Commission de propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vula desrnande de concession définitive formulée par le sieur Hamoudi Harmed,22 janvier 1925

Vu le procès-verbal du 2 fevrier 1929 de . Sous-Commission chargee de la Consition des faits de mise en valeur des concesge provisoire

Considérant que le concessionnaire provisaire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 30 mai 1906

Sur la proposition concertée du chef au service des travaux publics et du receveur des domaines; Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1 — Il est fait concession définitive, en toute propriédié, au Sieur hamoudi Hamed du lot de terrain de engecent trente mètres carrés, stié au plateau de Djibouti et mmmairicuté au are foncier de la cotonte sous le n°46. Art. 2. — Dans les huit jours qui suivront la dale de la nolilicalion, le concessionnaire devra verser entre les mains du receveur des domaines, qu lui remettra une armprtalion du présent acte, le montant du prix de la pareelle du domaine public sur Jaqueïlle 11 a empiété lors de la construelion de sen immeuble ainsi quil a élé conslalté au cours des opérations de bornage de Fimimeuble, savoir 3 mètres Carrés — 411 mètres carrés 3) = 52 mètres carrés 99, à 1 fr, 20 = art.3 , — Le Concessionnaire devra se soumettre aux lois. décrets, arretés reglements eu vigueur où à intervenir concernant tant les concession que le voirie et l'alignement . atr. 4, — Les formalités de l'enregistrement et d'inscription seront remplies aux frais du concessionnaire au bare de l'enregistrement

et de la conservation inscrire dans le délai de vingt jours à dater de la remise du présent acte. art.5 le present arrete sera enregistre public et communique partout ou besoin sera et insere au journal officiel de la colonie

chapon-baissac